

Règlement de la Commission d'indemnisation des commerçants

(modifié par délibération du 23/09/2010)

Travaux du Centre Ville de Pontarlier

*Aménagement de voirie et d'espace urbain
Renouvellement du réseau d'eau potable
Travaux de réfection de la porte Saint Pierre*



PREAMBULE

Par délibération du 27 septembre 2007, le Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier a approuvé le principe de la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable des commerçants du Centre Ville susceptibles de subir un préjudice économique du fait des travaux réalisés au Centre Ville.

La composition de cette commission, conçue de manière à garantir l'application des conditions juridiques et financières équivalentes à celles retenues par les juridictions, a été fixée par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2008 :

- 9 représentants de la Collectivité : Patrick Genre, René Emilli, Daniel Defrasne, Arlette Richard, Philippe Jacquemet, Bertrand Guinchard, Jean-Yves Bouveret, Karine Grosjean, François Mandil
- 1 représentant du Trésor Public
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- 1 représentant de la Chambre des Métiers
- 1 expert agréé par les tribunaux : Monsieur Gilles Monnin

Le cadre et les modalités de fonctionnement de la commission sont définis par le règlement intérieur de la commission, approuvé par délibération du 24 juin 2009. Compte tenu de la progression des travaux, le conseil municipal a décidé, par délibération du 23 septembre 2010, de modifier ledit règlement afin d'étendre le périmètre d'implantation des commerces susceptibles de percevoir une indemnisation.

I - Les commerces susceptibles de percevoir une indemnisation

- Sont concernés les commerçants perturbés par les travaux suivants :

Travaux 2008 :

- Aménagement de la rue Sainte Anne et de la place d'Arçon et de la rue Xavier Marmier, du 14 mars au 15 novembre.
- Réfection de la porte Saint Pierre du 3 au 21 novembre.
- Renouvellement du réseau AEP rue de la République, de la rue Sainte Anne à la place St Bénigne, du 22 septembre au 28 novembre.

Travaux 2009 :

- Aménagement de la rue de la République (de la porte Saint Pierre à la rue de la Halle) du 14 avril au 15 juillet
- Travaux de renouvellement du réseau AEP programmés au 3ème trimestre 2009
 - * Place Saint Pierre
 - * Rue de la République (de la place St Bénigne à la rue Mirabeau)
 - * Rue Tissot (de la rue Gambetta vers la place Villingen)

Travaux 2010/2011

- Renouvellement du réseau AEP 2010
 - Place Saint Pierre
 - Rue de la République (de la Place Saint Bénigne à la rue Mirabeau)
 - Rue Tissot (de la rue Gambetta vers la place Villingen)

- Aménagement de la rue de la République - 2^e tranche 2010
Rue de la République des numéros 38 à 58 et des numéros 51 à 75 (de la rue de la Gare à la rue de la Halle)
- Aménagement de la Rue de la République – 3^e tranche 2011
Rue de la République (de la rue de la Gare à la Place Saint Bénigne / rue Jules Mathez)

Cette liste sera actualisée en fonction de la définition ultérieure du périmètre du programme de réhabilitation du Centre Ville.

La jurisprudence n'admet l'octroi d'une indemnisation que :

- lorsque le dommage est direct
- lorsque l'accès au commerce est supprimé ou rendu extrêmement complexe (CE 18/11/98 Société les maisons de Sophie)

Aussi, les commerçants implantés dans les rues adjacentes du Centre Ville ne seront pas admis à saisir la commission d'indemnisation amiable en alléguant une baisse générale d'activité commerciale en raison des travaux.

Par ailleurs, le juge administratif n'admet la responsabilité sans faute de l'Administration que lorsque que le commerçant établit qu'une baisse de son chiffre d'affaires est directement imputable aux travaux (CAA Paris 22 septembre 2008 Ville de Paris).

Aussi, seuls les commerçants qui seront en mesure de présenter au minimum 2 exercices comptables clos, à l'emplacement touché par les travaux, seront admis à saisir la commission.

Les autres dossiers seront étudiés au cas par cas.

II - Les conditions pour obtenir une indemnisation

- Pour donner lieu à une indemnisation, le dommage doit être :

- **Certain** : aucune indemnisation ne peut être accordée pour un dommage qui ne serait qu'éventuel.
- **Direct** : c'est-à-dire présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers.
- **Spécial** : il ne doit affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- **Anormal** : Il doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps ordinaire.

Tel sera en principe le cas lorsque l'accès est rendu extrêmement complexe. A l'inverse, si les conditions d'accès sont seulement altérées, le juge considère que la gêne occasionnée n'excède pas ce que les riverains doivent supporter sans indemnité (CE 6 novembre 2006 Sarl Relais Saint Martin). La même solution s'impose lorsqu'il existe un autre chemin d'accès quand bien même il serait moins commode (CE 10 novembre 1989 Wecker c, commune Moulin les Metz)

Enfin, la responsabilité de la collectivité n'est jamais reconnue pour les préjudices causés par des modifications apportées à la circulation générale résultant, par exemple, de changements effectués dans l'assiette des voies publiques (CE 26 mai 1965 Min TP c, époux Tébalini)

III - Instruction des réclamations :

1 – Retrait des dossiers de demande d'indemnisation

Les commerçants qui le souhaiteront pourront faire une demande de dossier auprès de :

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
BP 259
25304 PONTARLIER Cedex**

Ils pourront également le télécharger sur le site de la Ville :

www.ville-pontarlier.fr

2 – Le demandeur devra remplir le dossier de demande d'indemnisation et fournir toutes les pièces demandées nécessaires à l'analyse économique de son établissement.

L'attention des commerçants est attirée sur le fait que cette procédure amiable implique la transmission de ces données aux membres de la commission d'indemnisation amiable. Par ailleurs, un dossier de synthèse des travaux de la commission sera remis au Conseil Municipal afin qu'il statue de manière éclairée.

Les commerçants qui opteront pour cette procédure ne pourront par la suite opposer à la Collectivité le secret commercial s'agissant des informations mentionnées dans le dossier.

3 - A réception du dossier en mairie, celui-ci fera l'objet d'une première analyse par la commission. A ce titre, la commission appréciera si le dossier répond aux conditions de recevabilité énoncées dans le présent règlement et décidera de la transmission ou non du dossier à l'expert.

En cas d'irrecevabilité manifeste de la demande, le requérant sera informé par écrit des motifs juridiques justifiant le rejet de sa demande d'indemnisation par la commission.

En cas de validation de la recevabilité, le dossier est immédiatement transmis à l'expert qui examinera les pièces justificatives et effectuera éventuellement une visite sur site. Le demandeur fournira tout document ou information complémentaire demandé par l'expert dans le délai imparti.

En cas de refus de production de ces documents, la demande d'indemnisation sera classée sans suite.

4 – Après établissement d'un rapport par l'expert et au moins une fois par semestre, la commission est réunie et examine les pièces du dossier. Elle peut émettre une proposition d'indemnisation ou reporter sa décision à une séance ultérieure, si elle estime que des éléments complémentaires doivent lui être apportés.

Toutes les décisions de la commission sont adoptées à la majorité en présence du quorum (12 votants, 7 présents).

Le commerçant concerné est invité à la séance de la commission à laquelle son dossier est inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire assister en qualité de conseil par toute personne de son choix.

Toutefois, la présence du commerçant et de son conseil n'est autorisée que lors de l'examen du dossier le concernant.

5 – L'avis et la proposition d'indemnisation sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier.

6 – Après acceptation, la proposition d'indemnisation est formalisée dans une convention proposée à la signature du requérant. Ce dernier s'engage alors à renoncer à tout recours à raison des faits préjudiciables.

Une fois la convention signée et transmise au contrôle de légalité, l'indemnité est mandatée selon les règles de la comptabilité publique.

Le 6 octobre 2010

Le Maire,

Patrick GENRE

